



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פירחי שושנים
פירחיה חוהחנימ**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Devarim

24 Juillet 2004

Volume II – Lettre 39

Chabbath 'Hazon 5764

6 Av 5764

Hil'hoth Chabbath

Est-il permis de prendre une douche chaude le Chabbath ?

Deux facteurs doivent être pris en considération pour répondre à cette question quant à l'autorisation de douches chaudes le Chabbath. Le premier concerne le **circuit d'alimentation en eau chaude** qui intervient d'ailleurs de la même manière que l'on se lave les mains, que l'on nettoie la vaisselle ou que l'on se lave tout le corps. Le deuxième traite de la possibilité de se laver le corps à l'eau chaude.

L'ouverture d'un robinet d'eau chaude le *Chabbath* peut entraîner la transgression d'un *issour deoraita* (interdiction d'après la *Torah*), selon le type de réseau d'alimentation en eau chaude dont on dispose. Sans entrer dans les détails de ce sujet très compliqué, il faut retenir que la règle générale d'après la *hala'ha* est de ne pas permettre d'ouvrir un robinet d'eau chaude le *Chabbath* et cela quel que soit le système d'alimentation en eau.

Le second sujet est le point central de notre discussion. Pour bien préciser les choses et éviter le problème du robinet d'eau chaude, nous ne traiterons que du cas d'un bain pris dans une baignoire remplie d'eau chaude avant *Chabbath*.

A première vue, il ne semble pas y avoir de problème. Cependant, la *guemara Chabbath 39b* nous enseigne que l'on ne peut pas se laver tout le corps à l'eau chaude le *Chabbath*, indépendamment du moment où l'eau a été chauffée.

Quelle est la raison de cet interdit ?

'Hazaal (nos Sages) ont institué cette *gezeira*, de crainte qu'en permettant de prendre un bain chaud, on puisse être amené à chauffer de l'eau à cet effet et transgresser ainsi un *issour deoraita*.¹

Pourquoi préciser que l'on ne doit pas se laver le corps en entier à l'eau chaude ?

'Hazaal (nos Sages) n'ont interdit que de se laver la majeure partie du corps avec de l'eau chauffée avant *Chabbath*. Par contre, on peut se laver les mains, le visage ou les pieds (ou des parties limitées de son corps) avec l'eau chauffée **avant** *Chabbath*.² Comme précisé plus haut, nous mettons de côté la question de l'ouverture du robinet d'eau chaude et ne traitons ici que d'eau chaude placée dans une baignoire ou un bassin avant *Chabbath*. L'eau qui se trouve sur la plaque du *Chabbath* (évidemment placée avant *Chabbath*) est considérée comme ayant été chauffée avant *Chabbath* et non pas le *Chabbath*.

La hala'ha est-elle différente dans le cas d'une personne malade ?

Une personne même légèrement souffrante qui se sentirait mieux après s'être lavé le corps à l'eau chaude, pourra le faire si l'eau a été chauffée avant *Chabbath*.³ En effet, cet interdit est un *issour derabanan* (interdiction d'ordre rabbinique) et *'Hazaal* (nos Sages) n'ont pas institué cette *gezeira* (décret) dans les cas de maladie.

Quelle est la hala'ha au sujet de l'eau chauffée le Chabbath ?

On ne peut pas se laver même le moindre membre avec de l'eau chauffée le *Chabbath*. Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* définit l'eau chauffée le *Chabbath* comme de l'eau qui a été activement placée le *Chabbath* sur une source de chaleur. Cependant, l'eau placée sur une plaque chauffante avant *Chabbath* et maintenue chaude le *Chabbath* est considérée comme de l'eau chauffée avant *Chabbath*.

Peut-on se réchauffer le corps, s'il est humide, près d'un feu ?

Nous précisons ici que celui qui s'approche d'un feu, le corps humide, est considéré comme chauffant l'eau recouvrant son corps. Nous rappellerons tout d'abord qu'une eau chauffée à une température supérieure à "yad soledeth bo" ⁴ est considérée comme subissant une "cuisson", ce qui est interdit. Nous devons ensuite bien comprendre et analyser le problème. L'eau recouvrant le corps est-elle ou non, considérée comme chauffée le *Chabbath*, auquel cas, on ne pourra même pas approcher du feu ses mains humides ?

Il existe une *ma'hloketh* (discussion) à ce sujet.

Le *Rambam* pense ⁵ que quelqu'un qui souhaite se laver tout le corps à l'eau chaude ne va pas se mouiller et s'approcher du feu pour chauffer l'eau. Il assimile ainsi cette eau à de l'eau chauffée avant *Chabbath*, en conséquence de quoi, il autorise de se réchauffer les mains à côté du feu (à condition toutefois que l'eau n'atteigne pas la température de *yad soledeth bo*), mais pas le corps humide.

Le *Roch* ⁶ au contraire considère que cette eau est chauffée le *Chabbath* et interdit donc de se réchauffer même les mains humides à côté d'un feu le *Chabbath*. En conséquence, on ne pourra pas non plus se réchauffer les mains humides sur un radiateur le *Chabbath*. Le *Biour Hala'ha* ajoute même qu'il faut être attentif à ne pas poser ses mains humides sur le mur chaud qui soutient le radiateur.

[1] *Siman* 326:1 & *Michna Beroura* 1

[2] *Siman* 326:1 & *Michna Beroura* 1

[3] *Biour Hala'ha* au nom de *Rabbi Akiva Eiger*

[4] 40 à 45° C

[5] Comme rapporté par le *Me'haber* dans *Siman* 326:4

[6] Comme rapporté par le *Me'haber* dans *Siman* 326:5 et expliqué dans *Michna Beroura* 17.

[7] טללי אורות

Sujets de réflexion

Comment mélanger de l'eau chaude et de l'eau froide pour se laver les mains ou le visage ?

Si un non juif a chauffé de l'eau le *Chabbath* pour un malade, quelqu'un d'autre peut-il se laver avec cette eau ?

Peut on prendre une douche froide le *Chabbath* ?

Quelle est la hala'ha concernant l'utilisation d'une bouteille d'eau chaude le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Devarim*

"Ceux-ci sont les mots que Moché a prononcés ...". "Le premier jour du onzième mois, Moché a dit aux Bené Israël ...".... " Moché a commencé à expliquer cette Torah de l'autre côté du Jourdain " (1:1, 3, 5)

Dans les cinq premiers *Pessoukim* (versets) de la *Paracha*, la *Torah* mentionne trois fois le fait que Moché a parlé à Israël. Le *Gaon* de Vilna explique que ces *Pessoukim* constituent une introduction à tout le *Sefer Devarim* (le Deutéronome, 5^{ème} livre de la *Torah*) lui-même divisé en trois sections. En effet, le *Sefer Devarim*, que l'on connaît également sous le nom de ' *Michné Torah* ' (la répétition de la *Torah*), répète l'essentiel des trois livres précédents : *Chemoth* (l'Exode le 2^{ème} livre de la *Torah*), *Vayikra* (le Lévitique, 3^{ème} livre de la *Torah*) et *Bamidbar* (les Nombres, le 4^{ème} livre de la *Torah*).

La première section, qui commence au début du *Sefer* et se poursuit jusqu'au cinquième chapitre dans la *paracha* *Vaet'hanan*, traite du *Moussar* (façon de se conduire) et de la réprimande. La deuxième section, qui s'étend des *Assereth haDiberoth* (les 10 commandements) jusqu'au milieu de la *paracha* *Ki Tavo*, traite des *Mitsvoth* (commandements). Enfin, la troisième section commence à ce point (27:9) et traite des *Bera'hoth* et des *Klaloth* (les Bénédiction et leurs contraires).

Ainsi, la 1^{ère} citation "Eilé hadevarim acher diber Moché" introduit la première section (et cela explique pourquoi il contient un résumé des réprimandes). La 2^{ème} phrase "Moché a dit aux Bené Israël tout ce que Hachem lui avait ordonné" se réfère à toutes les *Mitsvoth* et introduit la deuxième section. Et enfin " Moché a commencé à expliquer cette *Torah* " (où la *Torah* utilise aussi l'expression "Béer eth Hatora" qui annonce celle qui introduira la troisième section "Baér Héteiv" (27:8)).

A la mémoire de Ra'hel 'Haya bath Leidicia (6 Av)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4,rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**